

5. Les autorités compétentes du Royaume du Danemark collaborent avec le Gouvernement du Canada, comme il convient selon l'évolution des relations entre les deux Parties en matière de pêche conformément aux dispositions du présent article, à des recherches scientifiques nécessaires aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques de la zone définie dans le présent article. À ces fins, des scientifiques des deux Parties se consultent concernant la conduite de ces recherches ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE III

1. Les deux Parties affirment la nécessité de veiller à la conservation des ressources biologiques au delà des limites de la juridiction nationale sur les pêches et, conséquemment, s'engagent à coopérer, aussi bien directement que par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la gestion et la conservation appropriées desdites ressources.

2. Lorsque le même stock de poisson ou des stocks d'espèces apparentées se retrouvent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes dans les Grands Bancs et le Bonnet Flamand, et que des navires féroïens participent ou souhaitent participer à la pêche de ces stocks dans le secteur à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes, les deux Parties s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks dans la zone à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes, en prenant en considération le besoin d'une cohérence entre les mesures applicables dans les eaux des pêcheries canadiennes et celles applicables à l'extérieur de ces eaux.

3. Lorsque des stocks distincts se retrouvent dans les Grands Bancs et le Bonnet Flamand à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes, et que des navires canadiens et féroïens participent ou souhaitent participer à la pêche de ces stocks, les deux Parties s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks.

4. Compte tenu de la proximité des Grands Bancs et du Bonnet Flamand de la côte canadienne, de la pratique de l'ICNAF d'accorder au Canada à titre d'État côtier un traitement spécial eu égard aux stocks de cette région, ainsi que des responsabilités et des tâches considérables assumées par le Canada pour veiller à la surveillance et à l'inspection des pêches internationales de ces stocks et assurer leur protection au moyen de mesures internationales, les deux Parties prennent en considération, dans le cadre de leur coopération en vertu des dispositions du présent article, l'intérêt particulier du Canada, fondé sur les facteurs susmentionnés, pour la conservation de ces stocks à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes, et pour l'attribution des parts en provenant, de même que les intérêts féroïens eu égard à ces stocks.

ARTICLE IV

1. Sous réserve de la disponibilité d'installations ainsi que des besoins des navires canadiens, le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires féroïens à faire escale dans les ports canadiens, conformément aux lois, règlements et exigences